

**ARRÊTE n° 2024-arr-12-dir**  
**relatif à la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels de la ComUE Lyon Saint-Étienne**

**Le Président de la ComUE Lyon Saint-Étienne,**

*Vu la loi n° 83 – 634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droit et obligations des fonctionnaires ;*

*Vu la loi n° 84 – 16 du 14 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment l'article 7 ;*

*Vu le décret N° 86 – 83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État, notamment l'article 1 – 2 ;*

*Vu le décret n° 2024-17 du 9 janvier 2024 portant approbation des statuts de la communauté d'universités et établissements « ComUE Lyon Saint-Étienne » ;*

*Vu la délibération n° 02/CA/2024 datée du 13 février 2024, portant approbation par le conseil d'administration du règlement intérieur de la ComUE ;*

*Vu l'arrêté n° 2022-arr-56-rh daté du 30 septembre 2022 portant organisation du vote électronique de la ComUE Université de Lyon dans le cadre des élections professionnelles 2022,*

**Arrête**

**Titre 1<sup>er</sup> – Dispositions générales**

**Article 1 :** Il est institué, auprès du Président de la ComUE Lyon Saint-Étienne, une commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels (CCPAC) exerçant leurs fonctions au sein de la ComUE.

**Titre II – Composition**

**Article 2 :** La CCPAC comprend en nombre égal des représentants de l'établissement et des représentants du personnel. Elle comprend autant de membres suppléants qu'il y a de membres titulaires. La composition de la CCPAC est donc la suivante :

<b>Représentants de l'administration</b>	<b>Représentants des personnels</b>
- 3 représentants titulaires	- 3 représentants titulaires
- 3 représentants suppléants	- 3 représentants suppléants



**Article 3 :** Le Président de la ComUE arrête la composition de la CCPAC pour une période de 4 ans. Le mandat peut être renouvelé.

Lors du renouvellement de la CCP, les nouveaux membres entrent en fonction à la date à laquelle prend fin, en application des dispositions qui précèdent, le mandat des membres auxquels ils succèdent.

La durée du mandat peut être exceptionnellement réduite, prorogée ou maintenue, dans l'intérêt du service, par arrêté du Président de la ComUE, après avis du comité social d'administration d'établissement.

Ces réductions, prorogations ou maintiens ne peuvent excéder une durée de dix-huit mois.

**Article 4 :** Les représentants de l'établissement, titulaires et suppléants, sont nommés par le Président de la ComUE. Ils sont choisis parmi les agents titulaires ou contractuels appartenant à la catégorie A et exerçant leurs fonctions au sein de la ComUE.

Pour la désignation de ces représentants de l'établissement, le Président de la ComUE doit respecter une proportion minimale de 30% de personnes de chaque sexe. Cette proportion est calculée sur l'ensemble des membres représentants la ComUE, titulaires et suppléants.

**Article 5 :** Les représentants de la ComUE, titulaires ou suppléants, qui viendraient à cesser leurs fonctions en raison desquelles ils ont été nommés (démission, congés longue durée, disponibilité, etc.), sont remplacés selon les modalités détaillées au présent article. Leurs successeurs sont désignés pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au renouvellement des membres de la CCPAC.

**Article 6 :** Les représentants du personnel contractuel de la ComUE, titulaires ou suppléants, sont élus selon des modalités fixées par un arrêté organisationnel pris par le Président de la ComUE pour chaque opération électorale. Les élections sont organisées par scrutin de sigle à un tour. Après la proclamation des résultats, chaque organisation syndicale est sollicitée pour faire connaître le nom des représentants, titulaires et suppléants, qui occuperont les sièges qui lui sont attribués. Ces représentants sont désignés parmi les agents contractuels remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de la CCPAC.

**Article 7 :** Les représentants du personnel contractuel de la ComUE, titulaires ou suppléants, qui viendraient à cesser leurs fonctions en raison desquelles ils ont été nommés (démission, congés longue durée, disponibilité, etc.), sont remplacés pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au renouvellement des membres de la CCPAC. Le Président de la ComUE



### **Titre III – Fonctionnement**

**Article 8 :** La CCPAC est présidée par le Président de la ComUE. En cas d'empêchement, le Président désigne un autre représentant de l'établissement, titulaire ou suppléant, pour présider la séance. Il en est fait mention au procès-verbal de la réunion.

**Article 9 :** La CCPAC se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président de la ComUE.

La CCPAC peut également être réunie :

- À l'initiative du Président de la ComUE ;
- Sur demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires des personnels. La demande doit comporter les points à inscrire à l'ordre du jour. Dans ce cas, la CCPAC se réunit dans le délai maximal de deux mois à compter de la date de la demande des représentants des personnels.

**Article 10 :** Le Président de la ComUE convoque les membres de la CCPAC au moins 15 jours avant la date de la réunion, sauf urgence expressément motivée. Les suppléants peuvent assister aux séances de la CCPAC. Ils ne prennent part aux débats et ils n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.

Lorsque la CCPAC est saisie pour avis portant sur un licenciement postérieur à la période d'essai ou sur une sanction disciplinaire autre que l'avertissement ou le blâme, l'agent concerné doit être convoqué au moins 15 jours avant la réunion.

La convocation comporte l'indication de la date, de l'heure, du lieu et de l'ordre du jour de la séance.

Des experts peuvent être convoqués à l'initiative du Président de la ComUE ou à la demande des représentants titulaires des personnels, afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour, deux jours au moins avant la réunion. Les experts ne peuvent assister qu'à la partie des débats, à l'exclusion du vote, relative au sujet pour lequel leur présence a été demandée.

**Article 11 :** L'ordre du jour est arrêté par le Président de la ComUE. Cet ordre du jour et les documents afférents sont adressés avec la convocation à la séance. Les documents préparatoires à la séance peuvent faire l'objet



fixe par arrêté la nouvelle composition de l'instance, dans les conditions suivantes :

- Lorsqu'un représentant titulaire d'une catégorie se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, son suppléant est nommé titulaire. Ce suppléant est remplacé par un autre agent contractuel désigné librement par la même organisation syndicale parmi les agents éligibles au moment de la désignation.
- Lorsqu'un représentant suppléant se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est remplacé par un autre agent contractuel désigné dans les mêmes conditions par la même organisation syndicale.
- Lorsqu'une organisation syndicale se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions prévues aux deux alinéas précédents, aux sièges de membres titulaires ou de membres suppléants auxquels elle a droit pour un niveau de catégorie, les sièges laissés vacants sont attribués par voie de tirage au sort parmi les agents contractuels figurant sur la liste électorale.
- Lorsqu'un représentant du personnel, membre titulaire ou suppléant de la commission, change de niveau de catégorie, il continue à représenter le niveau de catégorie au titre de laquelle il a été désigné jusqu'à la fin du mandat.

## **Titre II – Attributions**

**Article 8 :** La CCPAC est consultée pour les décisions individuelles relevant de l'alinéa IV de l'article 1-2 du décret 86-83 du 17 janvier 1986 susvisé.

La CCPAC peut être consultée, sur l'initiative du Président de la ComUE ou sur demande écrite de la moitié au moins des représentants des personnels titulaires, sur toute question d'ordre individuel relative à la situation professionnelle des agents contractuels entrant dans son champ de compétence. La CCPAC émet un avis à la majorité des membres présents.

Un agent contractuel peut saisir la CCPAC de toute question relevant de sa situation individuelle. Cette question est inscrite à l'ordre du jour de la réunion suivante, dans le respect des règles de fonctionnement de la CCPAC.



d'un envoi complémentaire, à la condition d'être adressés aux membres au moins une semaine avant la date de la séance.

**Article 12 :** Le secrétariat est assuré par un représentant de la ComUE qui peut ne pas être membre de la CCPAC. Un représentant du personnel est désigné par la commission, en son sein et parmi les membres titulaires et suppléants (avec voix délibérative), pour exercer les fonctions de secrétaire adjoint.

Un procès-verbal est établi après chaque séance. Il est signé par le Président de la séance concernée et contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint. Le procès-verbal est ensuite transmis aux membres de la CCPAC dans un délai d'un mois. Les membres disposent alors d'un délai de 15 jours pour faire part de leur demande de modification. A défaut le procès-verbal est réputé approuvé.

**Article 13 :** La CCPAC ne délibère valablement que si les 2/3 des membres ayant voix délibérative sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée dans un délai de 8 jours aux membres de la CCPAC. La seconde séance se tient dans un délai de 15 jours à compter de la première et la CCPAC siège alors valablement, sans condition de quorum.

**Article 14 :** Lorsque la CCPAC est appelée à siéger, seuls les membres titulaires ou, en cas d'absence, suppléants, ainsi qu'un nombre égal de représentants de l'administration peuvent délibérer.

**Article 15 :** Au début de la séance, le Président de la CCPAC communique la liste des membres ayant voix délibérative. Après avoir vérifié que le quorum est atteint, le Président de la CCPAC ouvre la séance en rappelant les questions à l'ordre du jour. La CCPAC, à la majorité des membres ayant voix délibérative, peut décider d'examiner les questions dans un ordre différent de celui fixé par l'ordre du jour.

**Article 16 :** Les membres ayant voix délibérative peuvent s'abstenir. Néanmoins, aucun vote par procuration ou par délégation n'est admis. Le vote a lieu à main levée. Toutefois à la demande d'un membre ayant voix délibérative, le vote a lieu à bulletin secret. En cas de partage des voix, l'avis est réputé avoir été donné ou la proposition formulée. La CCPAC émet ses avis à la majorité des membres ayant voix délibérative.

Tout membre présent ayant voix délibérative peut demander qu'il soit procédé à un vote sur une proposition formulée par des membres ayant voix délibérative.

Il ne peut être procédé à un vote sans que chaque membre présent avec une voix délibérative ait été invité à prendre la parole.

**Article 17 :** Lorsque l'autorité administrative prend une décision contraire à l'avis ou à la proposition de la CCPAC, elle doit informer la CCPAC des motifs qui l'ont conduite à ne pas suivre l'avis ou la proposition.

**Article 18 :** Le Président de la CCPAC peut décider une suspension de séance. Il est chargé de veiller à l'application des dispositions réglementaires auxquelles sont soumises les délibérations de la commission ainsi qu'à l'application du présent arrêté.

D'une façon plus générale, il est chargé d'assurer la bonne tenue et la discipline des réunions.

Il prononce la clôture de la séance après épuisement de l'ordre du jour.

**Article 19 :** Les séances ne sont pas publiques.

**Article 20 :** Toutes facilités sont données aux membres de la CCPAC pour exercer leurs fonctions.

Une autorisation spéciale d'absence est accordée, sur présentation de leur convocation, aux représentants des personnels titulaires et suppléants ainsi qu'aux experts convoqués pour participer à la séance.

Une autorisation spéciale d'absence d'une demi-journée au total est accordée aux représentants des personnels pour la préparation de la réunion et du compte rendu.

**Article 21 :** Les membres de la CCPAC ainsi que les experts sont tenus à l'obligation stricte de discrétion et de secret professionnels en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont connaissance à l'occasion des travaux.

## **Titre IV – Formation disciplinaire**

**Article 22 :** Les dispositions des titres précédents s'appliquent à la CCPAC siégeant en formation disciplinaire.

En sus, le service des ressources humaines permet la consultation, par les membres de la CCPAC, du dossier individuel de l'agent concerné et de tous les documents annexes.



**Article 23 :** Lorsque la commission se réunit sous sa forme disciplinaire, l'agent concerné par le projet de sanction disciplinaire est convoqué dans les délais prévus à l'article 10 du présent arrêté, par lettre recommandée avec accusé de réception. L'agent est invité à présenter ses observations afin de faire valoir ses droits de la défense.

Il peut choisir de se faire représenter par un ou plusieurs défenseur(s) de son choix, auquel il aura dûment donné mandat, ou de présenter ses observations par écrit. Le cas échéant, les observations sont lues en séance.

**Article 24 :** Si l'agent, dont la situation est examinée par la CCPAC siégeant en commission disciplinaire, ou son défenseur ne répond pas à l'appel de son nom lors de la réunion et s'il n'a pas fait connaître les motifs légitimes de son absence, l'affaire est examinée au fond.

**Article 25 :** Le Président de la séance informe les membres des conditions dans lesquelles l'agent et son défenseur, le cas échéant, ont été mis en mesure d'exercer leur droit à communication du dossier individuel et de tous les documents annexés conformément à l'article 44 du décret N° 86 - 83 susvisé.

**Article 26 :** Le rapport écrit établi par la ComUE, indiquant les faits reprochés à l'agent et précisant les circonstances dans lesquelles ils se sont produits, ainsi que les observations écrites qui ont pu être présentées par l'agent, sont lus en séance.

**Article 27 :** La ComUE et l'agent peuvent citer des témoins, qui sont entendus séparément par la CCPAC.

Une confrontation des témoins ou une nouvelle audition des témoins déjà entendus peuvent être demandées soit par un membre de la CCPAC, soit par l'agent ou son défenseur.

L'agent ou son défenseur peuvent, s'ils le souhaitent, assister aux auditions et à la confrontation des témoins prévues aux alinéas précédents du présent article.

**Article 28 :** Avant la délibération par la CCPAC, l'agent ou son défenseur sont invités à présenter leurs ultimes observations.

**Article 29 :** La CCPAC délibère hors la présence de l'agent, de son défenseur et des témoins. Elle émet un avis motivé sur la sanction proposée par le Président de la ComUE.

**Article 30 :** Si plusieurs propositions de sanctions sont formulées, le Président de la séance met au vote les différentes propositions, dans l'ordre décroissant de sévérité, jusqu'à ce que l'une de ces propositions recueille l'accord de la CCPAC à la majorité des membres.

**Article 31 :** Si aucune des propositions soumises à la CCPAC, y compris celle de ne pas infliger de sanction, n'obtient l'accord de la majorité des membres, la commission est considérée comme ayant été consultée et ne s'étant pas prononcée en faveur d'une solution.

**Article 32 :** Le Directeur général des services de la ComUE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 29 avril 2024,



**Monsieur Frank DEBOUCK**

Président de la ComUE Lyon Saint-Étienne